



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.20
8 avril 2005

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et
l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT D'EXÉCUTION

Tadjikistan*

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Le rapport national a été établi sur la base d'une analyse des réglementations, descriptifs de programmes, plans, déclarations, séminaires et stages de formation pertinents. Des experts des organes d'État ci-après y ont contribué:

- 1) Comité d'État pour la protection de l'environnement et la foresterie;

* Le présent document n'a pas pu être présenté dans les délais parce qu'il a fallu résoudre divers problèmes liés au fait qu'il s'agissait du premier cycle de présentation de rapports en application de la décision I/8 de la Réunion des Parties. À cela s'ajoute le fait qu'il a fallu, pendant la même période, traiter un volume considérable d'autres documents établis pour la deuxième réunion des Parties.

- 2) Ministère de l'économie et du commerce;
- 3) Ministère de l'agriculture;
- 4) Ministère de la santé;
- 5) Ministère de l'industrie;
- 6) Ministère de la justice;
- 7) Ministère de l'éducation;
- 8) Comité d'État chargé du régime foncier;
- 9) Agence nationale de statistique;
- 10) Académie des sciences.

En vue d'une plus large prise en compte de l'opinion publique, d'autres organismes et organisations non gouvernementales (ONG) ont également pris part à l'élaboration du rapport national:

- 1) Centre de documentation sur la Convention d'Aarhus du Comité d'État pour la protection de l'environnement et la foresterie, avec le concours du Centre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de Douchanbé;
- 2) Groupement de bénévoles pour la défense de la nature (ONG);
- 3) Centre écologique de la jeunesse (ONG);
- 4) Fonds de soutien aux initiatives citoyennes (ONG);
- 5) Organisation pour la mise en œuvre des conventions internationales (ONG);
- 6) Organisation Énergie (ONG).

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

La République du Tadjikistan a ratifié la Convention le 9 juin 2001. Le Tadjikistan dispose des structures politiques, législatives et institutionnelles nécessaires pour en mettre en œuvre les principales dispositions. La législation fixe les principes de base concernant la participation du public aux processus décisionnels ainsi que l'accès à l'information et l'accès à la justice en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

En vertu de l'article 10 de la Constitution, les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan font partie intégrante de l'ordre juridique interne. Si les lois de

la République sont incompatibles avec les instruments internationaux reconnus, ce sont ces derniers qui prévalent. De ce fait, la Convention ayant été ratifiée, il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelles lois ou réglementations pour en appliquer les règles et dispositions. Les principaux obstacles à la mise en œuvre de la Convention sont les insuffisances institutionnelles, les problèmes matériels que rencontre le personnel, la piètre coopération avec les médias et les contraintes financières.

Toutes les lois mentionnées dans le rapport peuvent être consultées sur le site Web: www.aarhus.land.ru.

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

L'accès du public à l'information et la participation du public aux processus décisionnels en matière d'environnement sont considérés comme des principes essentiels de la protection de l'environnement dans les lois énumérées ci-dessous:

- 1) Loi sur la protection de l'environnement;
- 2) Loi sur les technologies de l'information (art. 12, 20, 19.1 et 31);
- 3) Loi sur le secret d'État (art. 5);
- 4) Loi sur les contrôles sanitaires (art. 5);
- 5) Loi sur la presse et les autres médias;
- 6) Loi sur les évaluations environnementales;
- 7) Loi sur le droit de pétition des citoyens.

En vertu de la Constitution, les autorités publiques, associations volontaires, partis politiques et agents de l'État sont tenus d'offrir à chacun la possibilité d'obtenir et de consulter des documents concernant ses droits et ses intérêts, sauf dans les circonstances spécifiées par la loi (art. 25). La liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit d'utiliser les médias sont garantis à tous. La censure d'État et la persécution envers quiconque exprime une opinion critique sont interdites. La liste des informations assimilables à un secret d'État est établie par la loi (art. 30). Les citoyens ont le droit de recourir aux autorités publiques, individuellement ou collectivement (art. 31).

Afin de mieux sensibiliser le public à l'environnement, le Gouvernement a adopté le décret n° 339 du 15 mai 1995 (Douchanbé) sur l'élaboration d'un programme national en faveur de l'environnement et la création d'un conseil de coordination interdépartemental chargé d'élaborer un programme d'éducation écologique. Le Comité d'État pour la protection de l'environnement et la foresterie s'attache à prendre des mesures visant à mettre en lumière le thème de l'éducation au développement durable (tables rondes, conférences, séminaires, cours de formation). Ses membres participent activement aux travaux des conférences nationales,

régionales et internationales organisées sur ce thème et sur celui de l'éducation écologique. Avec l'aide du Centre de l'OSCE, le centre de documentation sur la Convention d'Aarhus diffuse des manuels et des brochures d'information et publie des articles dans la presse.

Les ONG disposent de mécanismes leur permettant de coopérer avec le Comité d'État, qu'il s'agisse de la participation d'experts à différents programmes ou d'échanges de données d'expérience et d'informations.

Avec le concours et l'assistance directe des organisations internationales, il a été possible de faire appel à des experts internationaux et de tenir des discussions auxquelles des organismes publics et des associations ont participé. Un consultant international a, avec d'autres experts-conseils et avec le Centre de l'OSCE à Douchanbé, évalué la conformité de la législation nationale à la Convention.

La Constitution garantit à tous les citoyens ainsi qu'aux apatrides résidant sur le territoire de la République, indépendamment de leur origine, de leur situation sociale ou patrimoniale, de leur appartenance raciale ou nationale, de leur langue, de leur sexe, de leurs opinions politiques, de leur conviction religieuse, de leur naissance ou de leur profession, de leur domicile ou de toute autre circonstance, la totalité des droits et libertés établis dans la Constitution et les normes communes du droit international. Aucun cas de violation des droits fondamentaux consacrés par la Constitution n'est à signaler. Les associations et les journalistes n'ont jamais fait l'objet de persécutions ou de harcèlement en raison de leurs publications.

4. Veuillez décrire des obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

La République du Tadjikistan a mis au point un cadre réglementaire de base dans le domaine de la protection de l'environnement qui, de manière générale, répond en l'occurrence aux exigences fixées. Il reste toutefois à mettre en place des moyens fiables et réguliers pour la publication des projets de lois et règlements et des politiques, plans et programmes, afin de veiller à ce que le public et toutes les parties intéressées soient informés en temps voulu. Parmi les autres obstacles recensés, il convient de mentionner:

- 1) L'absence de stratégie concernant la politique d'information des pouvoirs publics;
- 2) Le fait que, sur le plan technique, les institutions publiques sont mal équipées;
- 3) L'infrastructure matérielle des organes gouvernementaux.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

Ces dernières années, le Gouvernement a approuvé divers programmes et textes législatifs et réglementaires élaborés et mis en œuvre avec la participation active de la société civile, parmi lesquels:

- 1) Le programme national relatif à l'environnement pour la période allant jusqu'en 2008;

- 2) Le programme national pour l'éducation écologique pour la période allant jusqu'en 2010;
- 3) Le rapport national sur le développement durable;
- 4) Le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté;
- 5) Les lois sur la protection de l'environnement, sur la protection et l'exploitation de la faune sur la protection de l'atmosphère, sur les zones naturelles protégées, sur les déchets industriels et ménagers, sur les activités hydrométéorologiques, sur les évaluations environnementales, sur les associations, sur le droit de pétition des citoyens, sur les technologies de l'information, ainsi que sur la presse et les autres médias.

La première étape vers la mise en œuvre de la Convention a été d'en publier le texte dans l'un des principaux journaux du pays. Une fois traduit dans la langue officielle, il a été publié dans le journal *Jumhuriyat* en mai 2003.

Un des faits positifs est que les documents officiels de grande importance font généralement l'objet d'un débat à l'échelle nationale. Compte tenu des articles 6 et 7 de la Convention, et afin de permettre aux citoyens d'exercer leurs droits fondamentaux tout en instaurant un climat de confiance envers les autorités, la Commission parlementaire des affaires sociales, de la famille, de la santé et de l'environnement a, pour la première fois, présenté une proposition tendant à établir un dialogue avec le public dans le cadre d'audiences publiques.

En décembre 2002, la Commission a consacré une audience publique au projet de loi sur les évaluations environnementales. De telles réunions entre le grand public et des députés représentent un jalon important sur la voie de la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention.

Le Gouvernement a approuvé la nomination d'un coordonnateur national et la création d'un groupe de travail gouvernemental chargés de veiller à la bonne application de la Convention. Parmi les membres de ce Groupe de travail figurent des représentants des pouvoirs publics, d'organisations scientifiques et d'associations.

La coopération fructueuse qui s'est instaurée entre le Comité d'État et le Centre de l'OSCE de Douchanbé ainsi que d'autres organisations s'inscrit dans le cadre du processus de mise en œuvre de la Convention. En vue de mettre en pratique cet instrument, de remplir les obligations découlant de ses dispositions et de développer les relations entre les organes de l'État et le grand public, l'OSCE et le Comité d'État ont signé en août 2003 un accord de coopération sur l'organisation du Centre de documentation et d'information sur la Convention d'Aarhus, ou Centre Aarhus.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Le Centre de documentation sur la Convention d'Aarhus a créé le site Web www.aarhus.land.ru, régulièrement mis à jour, sur lequel sont affichés des renseignements sur les activités du Comité d'État, la réglementation en vigueur et les conventions ratifiées par le Tadjikistan, ainsi que diverses autres communications.

Des informations sur l'environnement peuvent également être consultées sur les sites Web d'autres organismes publics ou d'ONG parmi lesquels:

Agence nationale de statistique – www.stat.tj;

Gouvernement de la République du Tadjikistan – www.soros.org/tajik/tajikgove.html;

Office de la protection de la biodiversité – www.arendal.com;

ONG Eco-Centre de la jeunesse – www.tabiat.narod.ru, www.caresd.ru;

ONG Pour la Terre – www.seu.ru/members/fe.

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Les principales autorités chargées de communiquer des informations sur l'environnement sont les organismes d'État travaillant dans ce domaine, c'est-à-dire le Comité d'État et certains ministères. Les informations ayant trait à la santé, à l'assainissement et à l'hygiène, aux épidémies, etc., émanent généralement du Ministère de la santé ou des services d'assainissement et d'hygiène. Selon la loi sur la protection de l'environnement, chacun a droit à un environnement naturel sain et favorable. En application de l'article 12 de cette même loi, les citoyens ont le droit d'avoir accès aux informations sur l'environnement, tandis que le Code de procédure civile prévoit la possibilité d'un recours en justice s'il est porté atteinte à leurs droits.

Les ONG peuvent se prévaloir des lois en vigueur au Tadjikistan et mènent leurs activités sur la base de leurs propres statuts.

L'article 30 de la Constitution garantit à tous la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit d'utiliser les médias. La censure d'État et toute persécution envers quiconque exprime une opinion critique sont interdites. La liste des informations assimilables à un secret d'État est établie par la loi (art. 30).

La loi n° 20 sur les évaluations environnementales, du 22 avril 2003, régit la procédure générale à suivre pour organiser et effectuer une évaluation de l'environnement, définit les droits et obligations des parties prenantes, accorde aux citoyens le droit d'obtenir des informations sur les risques environnementaux liés aux installations prévues, en cours de construction ou en service, fixe les procédures de recours contre les conclusions d'une évaluation et de règlement des différends et établit les responsabilités en cas d'infraction à la législation (titre 1^{er} de la loi sur les évaluations environnementales).

En vertu de l'article 4 de la loi, les conclusions d'une évaluation environnementale doivent être objectives et scientifiquement fiables, et être communiquées en temps utile aux organismes publics et autres chargés de se prononcer sur la suite à donner à l'objet de l'évaluation, les parties intéressées, le grand public et les citoyens étant également tenus informés.

La législation sur la protection de l'information, fondée sur la Constitution, comprend une loi sur ce sujet, d'autres textes juridiques ainsi que les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan (art. 3 de la loi sur la protection de l'information).

La loi protège les informations documentaires dont l'utilisation est soumise à des règles et restrictions spécifiques imposées par la législation ou par le détenteur ou le propriétaire des informations (art. 5 de la loi sur la protection de l'information).

Sur le plan juridique, les intervenants sont l'État, représenté par ses différents organes, de même que les personnes morales et les personnes physiques habilitées à établir des règles et procédures spécifiques pour la protection de certaines informations et d'imposer des restrictions à l'exploitation de ces informations (art. 6 de la loi sur la protection de l'information).

Ces intervenants ont le droit de se prémunir, conformément aux procédures établies, contre les préjudices causés par des actes légaux ou illégaux (art. 7 de la loi sur la protection de l'information).

Conformément à la loi sur les activités hydrométéorologiques, les informations sur l'état de l'environnement et la production de telles informations sont librement accessibles, à l'exception des informations qui, selon la législation, restent à diffusion restreinte (art. 20 de la loi sur les activités hydrométéorologiques).

Les informations d'ordre général sont communiquées aux utilisateurs sous la forme de textes, de tableaux et de graphiques, par courrier, par l'intermédiaire des médias ou sur support électronique, dans le cadre d'un système de communication régulière ou à la demande des utilisateurs. La communication d'informations spécialisées sur l'état de l'environnement doit faire l'objet d'un accord.

La loi sur l'information garantit aux citoyens le droit à l'information et pose les fondements légaux des activités touchant à l'information.

Parmi les principes fondamentaux régissant les relations en matière d'information, il convient de mentionner le droit à l'information, l'ouverture et la facilité d'accès, ainsi que la liberté d'échanger les informations (art. 4 de la loi sur l'information).

Les parties concernées peuvent également être d'autres États, leurs ressortissants, des personnes morales, des organisations internationales, des étrangers et des apatrides (art. 5 de la loi sur l'information).

L'un des principaux objectifs de la politique de l'État en matière d'information est d'assurer à tous les citoyens un accès aux informations en temps voulu (art. 7 de la loi sur l'information).

L'article 9 de la loi sur l'information garantit le droit à l'information par différents moyens: création d'un mécanisme pour l'exercice de ce droit, contrôle gouvernemental de la conformité à la législation sur l'information et responsabilité à assumer en cas d'infraction à la législation sur l'information.

L'État garantit la liberté d'information à tous les citoyens et personnes morales dans les domaines politique, économique, culturel, social, spirituel, environnemental, scientifique, technique et international de la vie publique, dans les limites de leurs droits et libertés, fonctions et pouvoirs, exception faite des cas expressément prévus dans la législation (art. 11 de la loi sur l'information).

La classification des informations est régie par la loi sur le secret d'État du 14 décembre 1996, dont l'article 5 dresse une liste d'informations qui ne peuvent pas être classées comme confidentielles, à savoir:

- 1) Les informations relatives aux catastrophes naturelles, accidents et autres situations d'urgence, qui se sont produits ou risquent de survenir, s'ils mettent la sécurité de la population en danger;
- 2) Les informations sur l'état de l'environnement, la santé de la population, la qualité de la vie (alimentation, habillement, logement, soins de santé et sécurité sociale), les indicateurs sociaux et démographiques, la sécurité publique, l'éducation et la culture;
- 3) Les informations relatives aux actes illicites commis par des autorités publiques et des agents de l'État;
- 4) Les informations visées par l'article 5 de la loi sur les contrôles sanitaires du 1^{er} février 1996, en vertu duquel il est possible d'exiger des informations sur l'état de l'environnement humain, la situation épidémiologique, les mesures prises pour assurer une bonne situation sanitaire et épidémiologique et la qualité des marchandises, des produits alimentaires et de l'eau de boisson.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Il n'existe pas d'obstacles du point de vue juridique, si ce n'est que la population connaît mal les textes juridiques et que des agents de l'État peuvent de ce fait commettre des abus de pouvoir.

9. Veuillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, par exemple les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que sur le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.

Le Comité d'État pour la protection de l'environnement et la foresterie divulgue les informations nécessaires aux usagers dans les plus brefs délais. Les ONG, les associations et les utilisateurs de ressources naturelles peuvent s'adresser à lui pour toute question touchant à la protection de l'environnement et reçoivent une réponse motivée dans les délais voulus. De plus, le public communique fréquemment de manière orale avec les autorités et aucun obstacle n'a encore été rencontré. En 2004, le Comité d'État a reçu 276 demandes, auxquelles il a rapidement été répondu.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Centre de documentation sur la Convention d'Aarhus – www.aarhus.land.ru

Agence nationale de statistique – www.stat.tj

Gouvernement de la République du Tadjikistan – www.soros.org/tajik/tajikgove.html

Office pour la protection de la biodiversité – www.arendal.com

ONG Eco-Centre de la jeunesse – www.tabiat.narod.ru, www.caresd.ru

ONG Pour la Terre – www.seu.ru/members/fe

ARTICLE 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Les autorités publiques sont tenues de prévoir les moyens nécessaires pour satisfaire les besoins d'information du public et des parties intéressées. La loi sur les technologies de l'information s'applique aux situations dans lesquelles des organismes d'État et des personnes physiques ou morales, indépendamment du régime de propriété, prennent part à des activités touchant aux technologies de l'information, et en particulier:

- 1) À l'organisation et à l'utilisation des ressources reposant sur la création, l'acquisition, la collecte, le stockage, le traitement, la transmission, la diffusion et la présentation d'informations documentaires;
- 2) À la création, à l'introduction et à l'utilisation de systèmes de traitement et de transmission d'informations, de bases et de banques de données et de moyens informatiques;
- 3) À la protection des informations et aux droits des entités participant aux processus informationnels au moyen des technologies de l'information;
- 4) À l'administration et à la gestion des processus informationnels et à la mise en œuvre de la politique publique dans le domaine des technologies de l'information.

Conformément à la loi sur la protection de l'environnement et aux règlements des organismes d'État approuvés par le Gouvernement, les institutions de l'État doivent:

- 1) Fournir des informations sur l'état et la pollution de l'environnement, la situation écologique propre à telle ou telle installation et l'impact de l'activité économique sur l'environnement;
- 2) Donner l'alerte en cas d'urgence;

- 3) Fournir des informations sur la mise en œuvre des textes relatifs à la protection de l'environnement;
- 4) Fournir des informations concernant les investissements réalisés dans des dispositifs de protection du milieu naturel et les indemnités versées en cas de pollution de l'environnement.

La loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires, adoptée par le Parlement le 10 mai 2002, contient des prescriptions concernant la qualité et la sécurité des produits alimentaires (art. 15), la qualité et l'innocuité des denrées, matières et produits alimentaires nouveaux au stade de l'élaboration et de la production (art. 16), ainsi que la qualité et l'innocuité des denrées, matières et produits alimentaires au cours de leur transformation (art. 17).

Au moins une fois tous les cinq ans, le Ministère de la santé doit revoir les règles et règlements relatifs à la qualité et à la sécurité des produits et denrées alimentaires, y compris des produits diététiques et des aliments destinés aux enfants ainsi que des additifs alimentaires et biologiques, pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes internationales généralement reconnues.

L'Agence nationale de statistique collecte des informations auprès des institutions publiques et des associations et publie chaque année un recueil de données statistiques provenant des registres des polluants.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Le principal obstacle à la collecte et à la diffusion d'informations sur l'environnement tient au fait que les autorités publiques, que ce soit à Douchanbé ou dans les régions, ne disposent pas toutes d'un site Web ni des équipements techniques nécessaires. Les organismes gouvernementaux n'ont pas toujours les renseignements voulus.

13. Veuillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, par exemple les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Les informations sur l'environnement sont diffusées par le Comité d'État pour la protection de l'environnement et la foresterie ainsi que par les représentants des ONG travaillant dans le domaine de l'environnement par le biais de conférences, de séminaires et de stages de formation, de manuels et de brochures, ainsi que de rapports trimestriels et annuels. La revue *Navruzi Vatan* publie des articles sur les activités du Comité d'État. Au total, l'on dénombre, pour l'année 2004, 58 mesures, 40 publications et 104 interventions dans des émissions radiophoniques ou télévisées.

La principale tâche du Centre de documentation sur la Convention d'Aarhus, créé avec l'assistance de l'OSCE, est d'apporter au public les informations sur l'environnement dont il a besoin pour se forger une opinion et participer au processus décisionnel. Des travaux ont été

entrepris pour constituer une base de données unique qui rassemblera toutes les données relatives à la surveillance de l'environnement. Des matériels d'information sont en cours de diffusion.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Centre de documentation sur la Convention d'Aarhus – www.aarhus.land.ru

Agence nationale de statistique – www.stat.tj

Gouvernement de la République du Tadjikistan – www.soros.org/tajik/tajikgove.html

Office pour la protection de la biodiversité – www.arendal.com

ONG Eco-Centre de la jeunesse – www.tabiat.narod.ru, www.caresd.ru

ONG Pour la Terre – www.seu.ru/members/fe

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

En vertu de la loi sur la protection de l'environnement, les citoyens ont le droit de prendre part aux processus d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des décisions ayant un impact sur l'environnement naturel ainsi que le droit de surveiller ces processus.

Ce droit trouve sa réalisation dans la publication et la mise au débat public des projets de décision importants pour l'environnement et des évaluations publiques de l'environnement, dans l'obligation qui incombe aux autorités de prendre les propositions du public en considération ainsi que dans le recours à différentes formes de participation du public à la protection de l'environnement.

Le 1^{er} février 1996, le Parlement a adopté la loi sur la protection de l'atmosphère. Selon l'article premier de cette loi, les tâches à accomplir pour protéger la qualité de l'air consistent à: réglementer les affaires publiques dans ce domaine aux fins d'assurer un environnement favorable aux êtres humains, à la flore et à la faune; préserver un air sain et améliorer l'état de l'atmosphère; instituer un contrôle de l'État sur l'utilisation, par des sources de pollution, du bassin atmosphérique des centres urbains et industriels et des autres zones construites; et renforcer la législation en la matière, dans l'intérêt des générations présentes et futures.

La loi susmentionnée énonce les droits et les devoirs des citoyens et prévoit une participation du public en matière de protection de l'atmosphère. Les associations bénéficient du droit de participer aux activités des organismes chargés de protéger la qualité de l'air.

Les ONG créées en vertu de la loi sur les associations fonctionnent selon leurs statuts, dans lesquels leurs objectifs sont définis conformément à la Constitution et aux autres textes en vigueur.

Le 20 juillet 1994 a été adoptée la loi sur la protection et l'utilisation de la faune qui comprend 19 sections définissant l'action des pouvoirs publics dans différents domaines: protection et exploitation des espèces animales, propriété et utilisation des animaux, chasse, pêche, contrôle des populations animales, protection des habitats, des conditions de reproduction et des voies de migration.

Le règlement sur la chasse, qui établit les règles applicables à l'activité cynégétique et les procédures de délivrance des permis de chasse, a été approuvé par un décret du Gouvernement du 16 juillet 1997. Les sociétés de chasse et de pêche participent à la protection des territoires et des espèces. L'organe chargé de contrôler l'application du règlement est le Comité d'État pour la protection de l'environnement et la foresterie.

La loi sur les déchets industriels et ménagers régit les questions ayant trait à la production, à la collecte, au stockage, à l'utilisation, au transport, au traitement et à l'élimination des déchets, ainsi que les tâches de contrôle, d'inspection et de surveillance qui incombent à cet égard à l'État. Elle vise à prévenir les effets néfastes de la manipulation de déchets industriels et ménagers sur l'environnement et la santé et à encourager leur recyclage en tant que matière première pour l'industrie. Selon l'article 17 de la loi, une surveillance est exercée sur la gestion des déchets par les associations, conformément à leurs statuts, et par les citoyens sur leur lieu de résidence, conformément aux procédures prévues par la réglementation. En vertu du même article, toutes les personnes physiques et morales veillent au respect des prescriptions légales.

Selon la loi sur les associations, du 23 mai 1998, des associations peuvent être créées pour donner effet aux droits et libertés des citoyens sur les plans civil, politique, économique, social et culturel et les protéger ainsi que pour participer à la mise en place d'un État souverain, démocratique, laïc et unitaire, dans le respect de la primauté du droit. Dans ce contexte, les ONG, en tant que personnes morales indépendantes, ont voix au chapitre dans l'élaboration des projets de loi et ont le droit d'en suivre la mise en œuvre.

L'État veille au respect des droits et intérêts légitimes des associations et, conformément à la Constitution, leur garantit les conditions qui leur sont nécessaires pour s'acquitter des tâches prévues dans leurs statuts.

La loi n° 20 sur les évaluations environnementales, du 22 avril 2003, régit la procédure générale d'organisation et de réalisation des évaluations de l'environnement, détermine les droits et obligations des parties prenantes, reconnaît aux citoyens le droit d'obtenir des informations sur les risques environnementaux liés aux installations prévues, en cours de construction ou en service, définit les procédures à suivre pour former un recours contre les conclusions des évaluations et pour le règlement des différends, et établit les responsabilités en cas d'infraction à la législation.

L'article 4 de la loi présente les objectifs des évaluations de l'environnement. L'un d'entre eux est de parvenir à des conclusions objectives et scientifiquement fiables et de les communiquer, en temps voulu, aux organismes publics et autres chargés de prendre une décision concernant la mise en œuvre de l'objet de l'évaluation, les parties intéressées et le public étant également tenus informés.

L'article 5 de la même loi énonce les principes qui sous-tendent les évaluations de l'environnement, à savoir la transparence, la participation du public et la nécessité de prendre en considération l'opinion publique.

Selon l'article 6, l'un des deux types d'évaluation est l'évaluation publique.

Les évaluations publiques sont organisées et menées à bien à l'initiative des citoyens et des associations qui, en vertu de leurs statuts, se consacrent principalement à la protection de l'environnement, notamment l'organisation et la réalisation d'évaluations environnementales.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Le principal problème lié à la participation du public tient à la passivité des associations elles-mêmes ainsi qu'au fait que la population est insuffisamment informée. Il faut créer les conditions nécessaires à une participation plus active du public à l'élaboration des projets de document traitant des questions environnementales et à l'adoption de dispositions législatives et réglementaires dans ce domaine, et encourager une telle participation.

17. Veuillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, par exemple les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Un des moyens d'associer le public à la prise de décisions concernant des questions environnementales et sociales d'actualité, en fonction de ses intérêts, des caractéristiques de son développement historique, de ses valeurs nationales et spirituelles et de ses coutumes et traditions locales, consiste à mettre au point des plans d'action nationaux et régionaux pour l'environnement.

Les ONG disposent de mécanismes leur permettant de coopérer avec le Comité d'État pour la protection de l'environnement et la foresterie, qu'il s'agisse de la participation d'experts à divers programmes ou d'échanges de données d'expérience et d'informations.

Des représentants du public ont participé à l'élaboration de documents comme l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le projet Environnement et sécurité ou la loi sur les évaluations de l'environnement ainsi qu'à la mise au point d'importants projets de construction.

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Voir la réponse à la question 14.

ARTICLE 7

19. Énumérer les dispositions pratiques et autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Sur ordonnance du Président, des membres d'ONG représentant les intérêts du public sont admis au sein des groupes de travail gouvernementaux chargés de la mise en œuvre des conventions ratifiées par le Tadjikistan et prennent part à l'élaboration des plans d'action nationaux et du plan d'action régional des pays d'Asie centrale relatifs à l'environnement.

Les programmes et projets ci-après sont en cours d'élaboration ou d'exécution avec l'assistance d'organisations internationales:

- 1) Programme d'action national de lutte contre la désertification;
- 2) Rapport national sur les changements climatiques;
- 3) Plan d'action national sur les changements climatiques;
- 4) Stratégie nationale pour la conservation de la diversité biologique;
- 5) Auto-évaluation des capacités nationales aux fins des trois Conventions (changements climatiques, diversité biologique et lutte contre la désertification);
- 6) Plan d'action national sur le développement durable des zones montagneuses;
- 7) Rapport national sur le développement durable de la République du Tadjikistan;
- 8) Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté.

Dans le cadre des activités du Centre Aarhus, le Tadjikistan a été retenu en 2003 en tant que pays pilote aux fins de l'élaboration du profil national destiné à évaluer les capacités de mise en œuvre de la Convention. Ces travaux sont réalisés en coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)/CEE et le secrétariat de la Convention. Les ONG ont joué un rôle actif dans l'établissement du profil national, qui devrait aussi faciliter la hiérarchisation des priorités au niveau national et le développement des capacités de mise en œuvre effective de la Convention.

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

La procédure permettant au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement est activement appliquée au Tadjikistan. La participation du public à la protection de l'environnement est décrite dans la loi sur l'environnement. L'un des instruments de cette participation est l'évaluation environnementale publique des projets de programmes et plans gouvernementaux, à laquelle des groupements de scientifiques et des associations procèdent de leur propre initiative. Les conclusions d'une évaluation environnementale publique

deviennent juridiquement contraignantes une fois que les résultats en ont été validés par l'organisme d'État responsable des évaluations environnementales.

La participation des ONG à l'élaboration des documents relatifs à l'environnement permet de prendre en considération l'opinion publique dans la conception, l'adoption et l'application de ces documents.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Les principaux obstacles tiennent au manque d'efficacité des associations démocratiques et à leur assise insuffisante, en particulier leur manque de méthode, de mécanismes de coordination et de moyens de défendre les intérêts du public. Le public ne participe pas autant qu'il le devrait aux débats et aux propositions.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Compte tenu des articles 6 et 7 de la Convention et afin de permettre aux citoyens d'exercer leurs droits fondamentaux tout en instaurant un climat de confiance envers les autorités publiques, la Commission parlementaire des affaires sociales, de la famille, de la santé et de l'environnement a, pour la première fois, proposé d'organiser un dialogue avec le public dans le cadre d'audiences publiques. En décembre 2002, elle a ainsi consacré une audience au projet de loi sur les évaluations environnementales. De telles réunions entre le public et des députés constituent une étape importante sur la voie de la mise en œuvre de l'article 8. L'Éco-Centre de la jeunesse de Douchanbé de même que les comités provinciaux pour la protection de l'environnement et la foresterie et les organisations de jeunes locales font pression pour que l'environnement soit assaini, un exemple de leurs réalisations étant la remise en état de brise-vent sur 150 hectares de terres.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Voir la réponse à la question 14.

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation efficace du public durant la phase d'élaboration, par les autorités publiques, des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

La législation intègre les droits de l'homme et les libertés consacrés et protégés par la Constitution. La loi sur l'environnement reconnaît aux citoyens le droit de participer à la prise de décisions importantes pour l'environnement et d'en surveiller l'application. En l'occurrence, ils bénéficient d'un droit d'intervention et de regard concernant la préparation, l'adoption et la mise en œuvre des décisions ayant un impact sur l'environnement. Ce droit est exercé par différents moyens: publication des projets de décision écologiquement importants et débats publics à

ce sujet, enquêtes publiques sur les projets relatifs à l'environnement, obligation incombant aux autorités publiques de prendre en considération les propositions des citoyens et autres formes de participation du public à la protection de l'environnement. Ces dernières années, la plupart des projets de loi concernant directement la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ont fait l'objet de débats publics. Les textes réglementaires à examiner sont communiqués aux organisations non gouvernementales, aux associations et aux utilisateurs de ressources naturelles. Ils sont publiés dans les journaux de la République et peuvent être obtenus aussi bien auprès du Comité d'État pour la protection de l'environnement qu'auprès du Parlement.

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

La participation de représentants du public à l'élaboration et à la mise en œuvre des différents programmes relatifs à l'environnement permet de prendre davantage en compte les intérêts des résidents locaux et de résoudre plus efficacement les problèmes tant économiques que sociaux et environnementaux par le biais d'une meilleure coopération avec les organisations internationales et les institutions financières dans la mobilisation des fonds nécessaires à l'exécution de tels programmes.

Il reste encore à mettre en place les moyens qui garantiront que les projets de loi et de règlement ainsi que les politiques, plans et programmes seront publiés de manière fiable et régulière, de sorte que le public et l'ensemble des parties intéressées soient informés en temps voulu.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Il découle de ce qui précède que le public peut, et devrait, participer à différents niveaux au processus décisionnel en matière d'environnement. Des représentants d'ONG ont pris part à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires ci-après:

- 1) Loi sur les évaluations environnementales;
- 2) Directive sur l'application concrète de la procédure relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement;
- 3) Loi sur les activités hydrométéorologiques.

27. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Voir la réponse à la question 14.

ARTICLE 9

28. Énumérez les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Conformément à la législation, les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan font partie intégrante de l'ordre juridique interne. Si les lois de la République sont incompatibles avec les instruments juridiques internationaux reconnus, ce sont les dispositions de ces derniers qui prévalent (art. 10 de la Constitution).

Aux termes de la Constitution, les droits et les libertés de la personne et du citoyen sont régis et protégés par la Constitution, les lois de la République et les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan (art. 14). Les autorités publiques, les associations, les partis politiques et les agents de l'État doivent faire en sorte que chacun puisse obtenir et examiner les documents concernant ses droits et intérêts, excepté dans les circonstances expressément prévues par la loi (art. 25).

Selon la loi sur les associations du 23 mai 1998, les associations sont créées en vue de mettre en œuvre et protéger les libertés et les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des citoyens et de participer à la mise en place d'un État souverain, démocratique, laïc et unitaire, dans le respect de la primauté du droit. À cet égard, les ONG, en tant que personnes morales indépendantes, ont voix au chapitre dans l'élaboration des projets de loi et ont le droit d'en suivre la mise en œuvre.

Le droit revenant aux citoyens d'adresser des communications aux autorités publiques est en outre consacré dans la loi sur le droit de pétition des citoyens, adoptée par le Parlement le 14 décembre 1996, qui prévoit qu'en cas d'atteinte à leurs droits et intérêts ou d'infraction aux lois, les citoyens sont habilités à s'adresser aux autorités pour soumettre des requêtes, des propositions et des plaintes, lesdites autorités étant alors tenues d'y donner suite dans un délai d'un mois.

En vertu de l'article 11 de la loi sur la protection de l'environnement, chacun a le droit d'être protégé contre les effets néfastes s'exerçant sur sa santé du fait de l'environnement. Tout citoyen a donc le droit d'être prémuni contre les conséquences environnementales d'activités économiques ou autres, d'accidents, de situations d'urgence et de catastrophes naturelles qui peuvent être nocives pour sa santé. Ce droit est garanti par:

- 1) L'indemnisation, dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, des atteintes à la santé causées par la pollution de l'environnement naturel ou par d'autres facteurs ayant un effet néfaste sur l'environnement, y compris les conséquences d'accidents et de situations d'urgence;
- 2) Le contrôle, par les autorités et par la population, de l'état de l'environnement et du respect de la législation sur la protection de l'environnement, et la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de manquements aux prescriptions relatives à la sécurité de l'environnement.

L'article 65 de la même loi prévoit des sanctions administratives à l'encontre des coupables, la communication des documents concernant leur responsabilité disciplinaire, administrative ou pénale et des poursuites judiciaires visant à obtenir réparation des dommages causés à l'environnement ou à la santé humaine du fait d'infractions à la législation sur la protection de l'environnement.

Des dispositions similaires existent dans la loi sur la radioprotection, dont l'article 26 reconnaît aux citoyens, aux étrangers et aux apatrides résidant sur le territoire le droit d'être protégés contre les rayonnements. Ce droit est garanti par une série de mesures conçues pour prévenir l'irradiation de l'organisme humain et les dépassements des seuils applicables aux rayonnements ionisants fixés dans les règles, règlements et normes, ainsi que par le respect des prescriptions en vigueur en matière de radioprotection par les citoyens et les organisations se livrant à des activités liées à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants.

Les citoyens peuvent s'adresser aux autorités publiques ou aux tribunaux pour faire valoir leurs droits en matière de radioprotection.

La loi sur les évaluations environnementales du 22 avril 2003 définit la procédure générale à suivre pour procéder à des évaluations de l'environnement et établit les responsabilités en cas d'infraction à la législation correspondante.

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Dans le cadre de la législation nationale, le public a accès à des moyens de régler les problèmes juridiques soulevés par les décisions des tribunaux relatives à la protection de l'environnement. Le principal facteur qui entrave l'accès à la justice tient à cet égard au manque d'expérience dans le domaine de l'environnement. Or il s'avère essentiel de renforcer sur le plan juridique la participation du public à la mise en œuvre non seulement de la Convention d'Aarhus mais également des autres conventions des Nations Unies auxquelles le Tadjikistan est partie, notamment pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations de manière transparente et efficace.

30. Veuillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, par exemple les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

La législation permet au public de s'adresser aux autorités responsables de l'application des lois dans le secteur de l'environnement. Cependant, par manque d'expérience en la matière et du fait de contraintes financières, le public n'est guère enclin à saisir la justice.

Il est prévu de mettre en place des mécanismes d'assistance pour lever les obstacles financiers et autres qui entravent l'accès à la justice.

31. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

32. Le cas échéant, indiquez comment l'application de la Convention contribue à protéger les droits de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Dès les premiers jours de son existence en tant qu'État souverain, la République du Tadjikistan s'est activement employée à trouver une solution équilibrée aux problèmes de l'économie, du développement social, de l'environnement, de la sécurité nationale et de la démocratisation de la société. Comme il ressort clairement des politiques environnementales du Président et du Gouvernement, les problèmes liés à l'environnement sont désormais prioritaires.

La législation nationale pose les fondements de la participation du public à la recherche de solutions aux problèmes d'environnement et de l'accès à l'information et à la justice en matière d'environnement.

À la faveur du développement de la coopération internationale, le Tadjikistan est devenu un membre actif de nombreuses organisations régionales et mondiales et a signé toute une série d'accords politiques, économiques et environnementaux.

Le Tadjikistan a ratifié diverses conventions des Nations Unies consacrées à l'environnement, dont celles qui concernent la diversité biologique, la protection de la couche d'ozone, les changements climatiques, la lutte contre la désertification, les zones humides, les polluants organiques persistants et l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Avec le concours d'organisations internationales comme l'OSCE, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la CEE, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Direction suisse du développement et de la coopération et les secrétariats des conventions, toutes sortes de programmes et de mesures de protection de l'environnement sont en cours d'élaboration. Des représentants d'associations participent activement à la mise au point et à l'exécution de plans d'action nationaux fondés sur les instruments internationaux.

L'une des tâches majeures à accomplir pour veiller à la bonne application de la Convention consiste à faire connaître cet instrument aux associations et aux organismes publics, et à le transposer non seulement dans la législation mais aussi dans la pratique. Il importe également de mieux sensibiliser la population aux questions d'ordre environnemental et juridique.

L'adoption et la signature de la Convention ont indéniablement fait date dans le développement du pays. La Convention occupe une large place dans la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux et contribue à introduire de nouvelles améliorations dans la législation relative à la protection de l'environnement aux niveaux national et régional, et à renforcer la démocratie et le développement durable tant à l'échelle du pays que dans la région.

En vertu du décret n° 42-r publié le 3 juillet 2002 par le Gouvernement, un groupe de travail gouvernemental composé de représentants des autorités, d'organisations scientifiques et d'associations a été chargé d'élaborer un programme national pour la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus.